

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Mort civile; mariage; effet de la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Asphyxie; trois victimes; fuite de gaz; la Compagnie parisienne d'éclairage. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Escroquerie de sommes considérables; un faux comte; une fausse comtesse; trois prévenus. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 21 juin.

MORT CIVILE. — MARIAGE. — EFFET DE LA LOI DU 31 MAI 1854, PORTANT ABOLITION DE LA MORT CIVILE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21-22 juin.)

Nous publions aujourd'hui le rapport fait sur cette grave question par M. le conseiller Chégaray.

On sait, a dit M. le conseiller, que dans la rigueur primitive des lois romaines les peines perpétuelles, comme la servitude pénale et la déportation, avaient pour conséquence la mort civile, dont les effets allaient jusqu'à emporter la dissolution virtuelle du mariage. La simple captivité chez l'ennemi n'avait pas, alors, de moins dures conséquences: «Dirimitor matrimonium, disait la loi, divortio, morte, captivitate, vel alia contingente servitute utrius eorum (id est conjugum).» (Loi 1<sup>re</sup>, ff. de Divortio). Et il est à noter ici que dans cet état originaire de «Jus Postliminii», qui rétablissait le captif rendu à sa patrie, notamment dans la puissance paternelle, ne rétablissait pas de plein droit son mariage: «Postliminium, dit Potier (Digeste, liv. 49, titre 43, art. 5, n<sup>o</sup> 23), non restituit nuptias que captivitate alterius (conjugum) solute sunt, nisi novo consensu redintegrantur», et il ajoute, en s'appropriant le texte du Digeste: «Hinc Pomponius: Non ut pater filium ita uxorem maritus jure postliminii recipit, sed consensu redintegratur matrimonium.» (Loi 14, § 1<sup>er</sup>, ff. de Jure postliminii.) «Similiter Paulus: Non ut pater filium ita uxor à marito jure postliminii recuperari potest. Sed tunc quom voluerit mulier et adhiere alii post constitutum tempus nuptia non est. Quod si voluerit, nulla causâ probabilis, penes dissidii tenetur.» (Loi 8, ibidem.)

La distinction établie par ces lois, singulière peut-être au premier coup d'œil, se comprend parfaitement, du reste, à la réflexion. La loi statuait pour l'avenir, mais respectant les faits accomplis, se reconnaît le droit de modifier l'état du captif de manière à lui rendre la puissance paternelle, mais elle ne va pas jusqu'à prétendre faire renaître, par la seule force de son autorité purement législative, un contrat précédemment dissous, et, pour que le mariage renaisse, elle exige une expression nouvelle et formelle de la volonté, du consentement des parties intéressées. Et, en effet, on peut dire que si la loi est maîtresse de détruire ou d'annuler un contrat, le concours de deux volontés est indispensable pour le faire ou le refaire.

Lorsque l'influence du christianisme eut pénétré dans la législation de Constantin et de Justinien, la servitude pénale fut abolie et la dissolution du mariage cessa d'être la conséquence, au moins la conséquence virtuelle et de plein droit, soit de la captivité chez l'ennemi, soit de la déportation. (Novelle 22, chap. 3 et 8. — Loi 1<sup>re</sup>, Cod. de Repudiis. — Loi 24, Cod. de Donationibus inter virum et uxorem. — Novelle 32, chap. 13.) Dans ce dernier état de la législation, la mort civile encourue par un des époux était une cause suffisante pour faire prononcer le divorce sur demande formellement proposée; elle avait cessé d'entraîner de plein droit la dissolution du mariage.

Notre ancienne législation française emprunta le principe de la mort civile au droit romain, et, comme lui, la fit dériver de la condamnation aux peines perpétuelles (les galères à perpétuité, le bannissement à vie et même la prison ou recluse perpétuelle). Le mort civile devenait incapable de tester, d'être institué héritier ou légataire, de donner ou recevoir entre-vifs. Il perdait la puissance paternelle et la noblesse; tous ses biens étaient confisqués, et, dans les pays où la confiscation n'avait point lieu, sa succession était ouverte; il ne pouvait contracter un mariage valable. Tous les effets purement civils qu'avait pu produire, quant aux biens, la dissolution de son mariage, tels que la dissolution de la communauté, l'ouverture des droits aux reprises, douaires, gains de survie, s'exerçaient contre la succession ou contre le fisc, si elle lui était dévolue. Mais la mort civile n'atteignait pas l'indissolubilité du lien conjugal lui-même; ce lien, soutenu par la force de la sanction religieuse qui l'avait consacré, survivait seul et ne cédait qu'à la mort naturelle de l'un des conjoints.

L'introduction du divorce par la loi du 20 septembre 1792 ne modifia rien les effets de la mort civile quant au mariage; elle se borna à ranger la condamnation à toute peine afflictive ou infamante au nombre des causes déterminées, pour lesquelles le divorce pouvait être demandé, et, en ce cas, devait être prononcé par les Tribunaux. Il est même à noter que les lois sur l'émigration, qui prononçaient la mort civile et y attachaient tant et de si rigoureux effets, ne lui attribuaient cependant pas celui d'entraîner de plein droit la dissolution du mariage. La loi du 20 septembre 1792 se borna à placer aussi dans le fait de l'émigration parmi les causes déterminées qui devaient entraîner le divorce, lorsqu'il était demandé aux Tribunaux. La loi du 24 vendémiaire an III alla, il est vrai, plus loin et permit au conjoint de l'émigré de faire prononcer le divorce sans jugement et sur la seule preuve authentique de l'émigration; mais ici encore l'émigration n'était qu'une cause qui autorisait la demande en divorce; la dissolution du mariage n'était pas un des effets attachés de plein droit à la mort civile résultant de l'émigration, et, sous ce rapport, la législation révolutionnaire s'inspirait des lois romaines dans leur dernier état, et de anciennes lois françaises, puisqu'à leur exemple, elle n'atteignait par la mort civile que les effets purement civils du mariage en respectant le lien du mariage lui-même.

C'est en présence de ces faits historiques et légaux que furent discutées et votées les dispositions du Code Napoléon, concernant la mort civile.

On a prétendu que pour pousser les conséquences de la mort civile jusqu'à la dissolution du mariage, les législateurs de 1803 avaient cédé à l'entraînement des idées de leur époque, encore si hostile à l'émigration. Ce qui vient d'être dit prouve qu'au moins en ce qui concerne les effets de la mort civile sur la validité du mariage, ce serait là une erreur historique des plus graves.

«Le Code civil, avait dit Tronchet dans la séance du Conseil d'Etat du 6 thermidor an IX, n'a rien de commun avec les lois de circonstances portées contre les émigrés.» Ces belles et sages paroles font assez connaître le véritable esprit du temps;

et comment, d'ailleurs, les auteurs du Code, lorsqu'ils ont décidé que la mort civile entraînerait la dissolution du mariage, auraient-ils pu puiser une telle disposition dans la législation sur les émigrés qui ne la contenait pas?

Ce qui est vrai et manifestement démontré par les travaux préparatoires, c'est que pour revenir à cet égard à la doctrine originaire du droit romain, les auteurs du Code se fondèrent sur ce principe qu'aux yeux de la loi française, le mariage n'était et ne pouvait être ni un sacrement ni un contrat de droit naturel, mais un pur contrat de droit civil, et, ce grand principe une fois posé à côté de celui de la mort civile, la conséquence irréalisable et logique en fut à leurs yeux que la mort civile entraînerait inévitablement la dissolution du mariage comme l'anéantissement de tout autre droit purement civil. Telle est l'analyse exacte des opinions de Tronchet, de Boulay (de la Meurthe), de Regnier qui, organes de la majorité du Conseil d'Etat, firent prévaloir cette doctrine contre l'avis de Malleville, du ministre de la justice Abrial et du premier consul lui-même, quoique ce dernier, avec l'énergie ordinaire de sa pensée et de sa parole, soutint «que la peine ne devait pas atteindre la femme du condamné et l'arracher avec violence à une union qui identifie son existence à celle de son époux.» Vainement le Tribunal proposa-t-il, à titre d'amendement, de ne faire résulter de la mort civile la dissolution du mariage que si l'époux du condamné en faisait la demande; cet amendement fut écarté, et il fut écrit dans l'article 23 du Code Napoléon que la mort civile entraînerait la dissolution du mariage quant à ses effets civils, et comme si ces expressions avaient pu laisser place à quelque doute, il fut répété dans l'article 227 que, par la mort civile, le mariage était dissout tout comme par la mort naturelle et le divorce.

On peut être surpris qu'en présence de ces textes et de la discussion qui les avait précédés, un éminent juriconsulte, Toullier, ait pu prétendre (t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 283) que, sous l'empire du Code Napoléon, comme sous les lois antérieures, le lien du mariage survivait à la mort civile. Cette erreur puissamment réfutée par Merlin (Répertoire, v<sup>o</sup> Mariage), n'a pu prévaloir contre de pareils textes éclairés par de tels débats préparatoires; l'unanimité des autres commentateurs et la jurisprudence ont repoussé l'avis de Toullier. (Voir notamment arrêt de Douai, du 3 août 1819, — Merlin, Répert., loco cit., — et arrêt de cassation, du 16 mai 1808, cité par Toullier lui-même.)

La loi du 8 mai 1816, en prononçant l'abolition du divorce, a replacé, il est vrai, dans nos lois civiles, le principe de l'indissolubilité du mariage qui en avait disparu depuis 1792; mais la loi de 1816 ne s'est aucunement occupée de la mort civile, et l'on n'a jamais prétendu qu'elle ait voulu ou pu modifier les dispositions précitées des articles 23 et 227 du Code Napoléon, en tant qu'ils considèrent l'union conjugale comme anéantie par la mort civile de l'un des conjoints.

Une question analogue à celle qui nous occupe est celle de savoir si les personnes divorcées avant la loi de 1816 et non remariées à l'époque de sa promulgation, ont pu depuis cette époque contracter un nouveau mariage avant la mort de leur premier époux. Il convient de rappeler ici à cet égard que, le 7 décembre 1816, la chambre de Paris fut saisie d'un projet de loi destiné à régler plusieurs applications importantes de l'abolition du divorce. L'article 2 de ce projet était conçu en ces termes: «Les conjoints dont le divorce a été prononcé et qui ne sont pas engagés dans un autre mariage, pourront se réunir. Tout autre mariage leur est interdit, jusqu'après le décès de l'un d'eux.» On sait que le projet dont cet article faisait partie n'a jamais été converti en loi, et c'est ainsi qu'on a pu se demander si la faculté de se remarier, qui, avant la loi du 8 mai 1816, appartenait incontestablement aux époux divorcés, ne leur ayant pas été retirée par une loi expresse et formelle, ils ne l'ont pas par là même conservée comme un droit résultant de la dissolution de leur premier mariage? Nous dirons bientôt quelques mots de la controverse qui s'est élevée à ce sujet.

Le principe de la mort civile, vivement contesté dès 1829 par Rossi (Droit pénal, tome 3, chap. XI) fut législativement remis en question, lors de la révision de nos lois criminelles opérée en 1832. La question, écartée de ces débats comme se rattachant essentiellement à la législation civile, se reproduisit plusieurs fois par des propositions émanées de l'initiative individuelle. Un projet de loi élaboré par une commission de l'Assemblée législative et portant abolition de la mort civile fut, en novembre 1831, l'objet d'un remarquable rapport soumis à cette assemblée par notre vénérable maître et notre honorable collègue M. Demante; mais cette proposition ne fut pas alors votée. La question ne fut enfin tranchée et la mort civile retranchée de nos Codes, que par notre loi du 31 mai 1854, dont l'article 1<sup>er</sup> porte que «la mort civile est abolie», et l'article 3, que «les effets de la mort civile cessent pour l'avenir à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.»

Après cet exposé historique des phases de la législation en matière de mort civile, M. le conseiller Chégaray aborda de la question du procès; cette partie du rapport ne sera pas lue avec moins d'intérêt que la première:

La thèse de l'arrêt attaqué, poursuit M. le rapporteur, c'est que le mariage du mort civilement était dissous, aux termes de l'article 227 du Code Nap., antérieurement à la loi nouvelle, le conjoint du mort civilement est, aux yeux de la loi civile, complètement affranchi de liens de ce premier mariage, et par conséquent de la prohibition écrite dans l'article 147 du Code Nap., de telle sorte que cette prohibition ne saurait lui être appliquée sans donner un effet rétroactif à la loi nouvelle et lésar, au mépris du texte même de cette loi, un droit acquis à ce conjoint, considéré ici comme un tiers par la doctrine de l'arrêt attaqué.

Comme vous l'avez vu, le demandeur en cassation soutient, au contraire, que le second mariage contracté avant la loi nouvelle par le conjoint du mort civilement, pourrait seul être considéré comme un droit acquis, et qu'on ne saurait attribuer ce caractère à une simple faculté dont il n'a pas été fait usage, alors que cette faculté a été abolie. Le demandeur se fonde surtout sur ce que la vie civile étant rendue au condamné, ce condamné reprend pour l'avenir tous les droits dont l'exercice lui a pas été ravi par des faits irrévocables, véritable droit de postliminium dont l'effet est de faire renaître le mariage ancien, ou tout au moins de mettre obstacle à ce que le conjoint de l'époux rendu à la vie civile puisse, par elle seule, contracter une union réprochée par l'honnêteté publique et en opposition directe avec ce principe dominant, désormais, sans exception aucune dans nos lois, que le nant, désormais, sans exception aucune dans nos lois, que le mariage est indissoluble si ce n'est par la mort naturelle de l'un des deux époux.

Nous avons vu, messieurs, que lorsqu'à Rome la mort civile résultant de la captivité entraînait et la perte de la puissance paternelle et la dissolution du mariage, l'exercice du jus postliminii rétablissait pour l'avenir les droits de la puissance paternelle qui n'étaient qu'une autorité, mais ne reconstituait ce paternelle qui n'était qu'une autorité, mais ne reconstituait le mariage, qui est un contrat, que s'il intervenait un acte de consentement de ceux qui l'avaient cessé d'époux, nouveau du consentement de ceux qui l'avaient cessé de l'époux, mais qui par la force de la loi avaient cessé de l'époux. On peut sans doute se demander avec l'arrêt attaqué, si cette doctrine n'est pas celle de notre loi abolitive de la mort civile.

A ce sujet, il faut remarquer d'abord que la loi du 31 mai

1854 s'abstient de reproduire la disposition de l'article 4 du projet de 1831 qui, après avoir dit que «le mariage dissous par la mort civile peut toujours, à moins qu'il n'en existe un nouveau, être rétabli du consentement des parties,» ajoutait:

«Tout autre mariage leur est respectivement interdit jusqu'à la mort de l'un d'eux.» Cette omission pourra paraître surtout significative, si on la rapproche du passage suivant du rapport de l'honorable M. Riché: «L'article 3 paie un tribut nécessaire au principe de la non-rétroactivité des lois. Un membre de votre commission regrette que si deux personnes dont la mort civile a rompu le mariage et qui sont libres, veulent rétablir légalement leur union, une simple déclaration de cette volonté ne soit pas reconnue par la loi comme suffisante, sans célébration nouvelle; ses collègues ont pensé que, pour épargner quelques formalités, il ne fallait pas s'écarter de la sévérité des principes, et risquer de soulever des difficultés en matière de contrat de mariage.»

Ainsi, aux yeux de la commission, le mariage du mort civilement dissous avant la loi du 31 mai 1854, demeure dissous après cette loi, si bien que, pour se réunir légalement, les conjoints séparés par la mort civile sont tenus de contracter un nouveau mariage. Ne doit-on pas se demander s'il est possible, dans une telle situation, de leur opposer la prohibition de l'article 147 du Code Napoléon, alors surtout que la loi de 1854 s'est abstenue de reproduire la prohibition spéciale contenue dans l'article 4 du projet de 1831 que les législateurs de 1854 avaient nécessairement sous les yeux?

L'autorité de ce commentaire législatif de la loi nouvelle n'arrête pas le demandeur: «La commission, dit-il, a méconnu les principes de la jurisprudence antérieure en matière d'annistie, principes consacrés, ajoute-t-il, par vos arrêts du 31 juillet 1830 et du 8 décembre 1831, aux termes desquels l'annistie a pu faire disparaître les effets prétendus irréparables de la mort civile, et a eu notamment pour conséquence de faire revivre le mariage du mort civilement comme s'il n'avait jamais été dissous, son contrat de mariage comme si aucune atteinte n'y avait jamais été portée, et de faire considérer en un mot le mariage comme n'ayant jamais cessé d'exister.»

Ce n'est pas ici qu'il serait permis de contester la grave autorité de ces arrêts. Il s'en faut, toutefois, qu'ils aient été reçus sans contradiction. On s'est demandé si l'extrême faveur des faits constatés par les juges du fond dans les espèces auxquelles ils se rapportent, n'avait pas pu influencer les solutions en droit qu'ils paraissent consacrer; et il s'agissait, en effet, dans l'une et l'autre cause, de condamnés à la peine de mort pour cause politique, atteints par de simples arrêts conatus non purgés dans les cinq ans, et qui, loin de considérer leur union comme dissoute, avaient continué à vivre conjugalement après comme avant l'annistie. Le principe peu explicitement par votre arrêt du 31 juillet 1830, et que celui du 8 décembre 1831 se borne à appliquer, est, au surplus, «que l'annistie ayant pour but d'effacer complètement le passé, c'est-à-dire de remplacer les annisties dans la position où ils étaient avant que la condamnation ne fut encourue, il en résulte qu'elle produit le rétablissement complet de l'annistie dans la jouissance des droits qu'il avait avant sa condamnation, à moins que ces droits n'aient été devenus la propriété des tiers;» d'où cet arrêt conclut: «... que lorsque les droits de l'annistie, au lieu de passer à des tiers, ont seulement sommé dans sa personne, il s'ensuit nécessairement que l'annistie, ne rencontrant aucun obstacle et ne portant préjudice à qui que ce soit, reçoit sans limites l'application qu'elle recherche dans sa plus grande étendue, c'est-à-dire l'oubli de tous les faits antérieurs...»; et enfin: «que l'annistie a eu pour résultat d'annuler les effets de la mort civile à ce point que le mariage, un moment dissous par cette mort est cependant censé avoir toujours subsisté.» (Sirey, 1830, 1, 672.) Ce que l'arrêt de 1830 décide du mariage du mort civil annistie, l'arrêt du 8 décembre 1831 (S. 32, 1, 215) le décide de son contrat de mariage en jugeant que la communauté conventionnelle établie par contrat de mariage entre le mort civilement et sa femme, quoique dissoute par la mort civile, avait été rétablie virtuellement par l'annistie.

Nous ne prétendons pas rechercher, comme on a pu le faire ailleurs (1), s'il est très exact que des annisties prononcées, non par des lois, non en vertu du pouvoir souverain, conféré à l'Empereur par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1832, mais par de simples ordonnances, comme celles du 8 mai 1837 et du 27 avril 1840, alors surtout qu'elles s'appliquaient à des faits atteints par des condamnations devenues définitives, fussent autre chose que des grâces et pussent avoir l'effet exorbitant de faire renaître virtuellement et sans concours nouveau de la volonté des parties des contrats anéantis par l'effet légal de jugements réguliers (2)? Nous nous bornerons à nous demander si la décision de ces arrêts n'est pas exclusivement fondée sur le caractère ablatif qu'on s'accorde généralement à reconnaître à ces grands actes de politique et de clémence qui, survenant après de fortes perturbations sociales, cherchent moins l'exacte application des principes du droit rigoureux que l'apaisement des esprits et la fin des discordes civiles? S'il en était ainsi, ne serait-ce pas en faisant abstraction de vos arrêts de 1830 et 1831 que vous auriez à juger la question transitoire de pur droit civil, qui vous est soumise aujourd'hui et qui se réduit à savoir si le mariage de Brois, ayant été dissous par sa mort civile, avant la loi du 31 mai 1854, il existe dans cette loi ou ailleurs un empêchement prohibitif du mariage que celle qui fut sa femme prétend contracter avec un tiers?

Ainsi que nous l'indiquions tout à l'heure, cette situation de la défenderesse paraît présenter une assez frappante analogie avec celle de l'époux qui, ayant vu son mariage dissous par le divorce avant la loi du 8 mai 1816, aurait voulu depuis cette loi contracter une nouvelle union conjugale.

Aucun arrêt de la Cour de cassation, à notre connaissance du moins, n'a statué sur cette difficulté, mais elle a été touchée par la jurisprudence des Cours royales, et a donné lieu notamment à une dissertation de Merlin (Quest. de droit, v<sup>o</sup> Divorce, § 42), où l'opinion que l'époux divorcé avant la loi du 8 mai 1816 peut contracter un autre mariage sous l'empire de cette loi, est soutenue avec la plus grande force. M. le comte Abrial, rapporteur à la Chambre des pairs du projet de loi présenté le 7 décembre 1816, avait paru considérer comme surrogatoire la disposition de l'article 2 de ce projet qui interdisait tout nouveau mariage aux époux divorcés. La loi du 8 mai 1816 suffisait, d'après lui, à elle seule par la force du principe nouveau qu'elle posait, pour ôter à tout époux divorcé précédemment la faculté de se remarier du vivant de son ancien époux. Mais à cette opinion M. Merlin objecte celle du gouvernement qui n'aurait pas cru le projet de loi présenté en décembre nécessaire pour prononcer l'interdiction, si elle était résultée virtuellement de la loi du 8 mai; il objecte surtout les principes qui interdisent aux lois

(1) V. not. M. Bertauld (Leçons de législation, page 23, qui soutient avec la plus grande force que la loi seule peut prononcer une annistie ablatif et que toute annistie non législative n'est qu'un grâce.

(2) Proudhon, usufruit, t. 4, n<sup>o</sup> 2020; — Demolombe, t. 1, n<sup>o</sup> 232; — Delvincourt, t. 4, p. 223, professait que l'annistie ne peut avoir un tel effet civil, et que si le mariage a été dissous, un nouveau mariage est nécessaire.

nouvelles de porter atteinte à des droits acquis sous une législation qu'elles ont pu abroger sans pouvoir l'empêcher d'avoir régi les faits accomplis sous son empire. M. Merlin ajoute:

«... Elle serait injuste et tyrannique la loi qui dirait à la femme divorcée avant celle de 1816: «Le divorce qui a dissous votre mariage, vous a affranchi de la puissance maritale, et en conséquence vous avez eu jusqu'à présent la faculté de contracter, d'aliéner, d'être en jugement, comme si vous n'aviez jamais été mariée; mais cette faculté, je la révoque... et je vous déclare pour l'avenir incapable de contracter, d'aliéner, d'être en jugement sans l'autorisation de la justice.» Elle serait donc aussi injuste et tyrannique la loi qui dirait aujourd'hui aux époux divorcés avant la loi du 8 mai 1816: «Vous n'avez pas profité de la faculté que vous aviez de vous remarier, je vous en déclare déchus.» En effet, que sont aujourd'hui les personnes dont un divorce a légalement rompu, avant la loi du 8 mai 1816, le mariage qui les unissait? Elles sont bien constamment non mariées, puis-que le mariage qui les a unis n'existe plus... Cela seul, comment pourrait-on aujourd'hui ôter aux personnes divorcées avant la loi du 8 mai 1816 la faculté de se remarier du vivant l'un de l'autre? Dès que cette loi a maintenu les divorces prononcés antérieurement, il faut bien qu'elle ait aussi maintenu les facultés non exercées qui en résultent, ou que du moins elle ait exprimé formellement une volonté contraire, ce qu'elle n'a pas fait et ce qu'elle n'aurait pu faire sans injustice, etc.»

Un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 août 1824 (S. 23, 2, 203), en décidant que l'étrangère légalement divorcée dans son pays, ne pouvait se marier en France, avait posé un principe contraire à l'opinion de Merlin qui réfute cet arrêt. (Quest. de dr., v<sup>o</sup> Divorce, § 43.)

Il ne paraît pas, du reste, que l'arrêt de Paris ait fait jurisprudence; l'opinion de Merlin est, au contraire, consacrée dans un arrêt de la Cour de cassation, du 30 mars 1826, rendu sur les conclusions de M. le premier président Troplong, alors avocat-général, et dans les motifs duquel nous lisons:

«Attendu qu'il résulte des pièces du procès que Dorothee-Charlotte Nass avait, dès le 24 août 1815, fait prononcer par le Tribunal compétent une sentence qui déclarait dissous son mariage avec Kreschmeger, et qu'elle était ainsi devenue, au 8 septembre 1816, capable de contracter une nouvelle union; que, pour que cette capacité, qu'elle tenait de son statut personnel, pût souffrir que que atteinte, à raison d'un mariage avec un Français, «il faudrait que la loi française contiât une disposition spéciale et non équivoque, car les incapacités sont de droit étroit et ne peuvent se tirer par argumentation de l'harmonie qui devrait exister entre les lois civiles et religieuses d'un Etat; que la loi du 8 mai 1816, en abolissant le divorce en France, n'a point privé d'une manière explicite les époux divorcés avant sa publication de la faculté «qu'ils avaient de contracter une autre union, d'après les dispositions combinées des articles 147 et 227 du Code civil;» que, dès lors, la nullité invoquée n'existe pas, et qu'on ne pourrait la prouver sans violer les principes de l'interprétation des lois...» (Sirey, 26, 2, 252.)

La doctrine de l'arrêt attaqué peut sembler se rapprocher beaucoup de celle de cet arrêt de Nancy, conforme lui-même à la solution préférée par M. Merlin. Vous apprécierez si, comme le prétend le demandeur, cette doctrine est véritablement en opposition avec celle de vos arrêts du 31 juillet 1830 et du 8 décembre 1831, relatifs aux effets de l'annistie. Vous vous demanderez si la loi du 31 mai 1854 a pu, sans le dire expressément, et si elle a voulu faire revivre de plein droit et sans une nouvelle manifestation du consentement des parties, des mariages que l'article 227 du Code Nap. déclarait dissous par la mort civile, absolument comme ils l'auraient été par le divorce ou comme ils le seraient par la mort naturelle. Et dans le cas où vous seriez amenés à résoudre négativement cette question, vous vous demanderez enfin si, en présence d'une telle situation légale, la proclamation du principe de l'indissolubilité du mariage faite d'une manière absolue pour l'avenir, comme conséquence de l'abolition de la mort civile, doit être considérée comme impliquant de soi qu'il y a lieu d'appliquer à l'époux affranchi du lien conjugal par la dissolution consommée de son premier mariage, la prohibition suivant laquelle l'article 147 du Code Nap. défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier, ou si le contraire ne résulte pas soit de l'application à la cause des principes généraux du droit, soit de cette double circonstance que le législateur de 1834 n'a pas reproduit dans son œuvre la prohibition écrite dans l'article 3 du projet de 1831, et qu'il a même écarté la proposition qui aurait autorisé les époux dissous par la mort civile à réhabiliter leur mariage par une simple déclaration.

À notre connaissance, deux auteurs ont commenté la loi du 31 mai 1854 et se sont expliqués sur la question. L'un, M. Humbert, auteur d'un traité «sur les conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes,» s'exprime ainsi dans un appendice qu'il a ajouté à son traité depuis la promulgation de notre loi (n<sup>o</sup> 434, p. 321):

«On a vu précédemment que la Commission de l'Assemblée législative avait voulu (dans le projet de 1831), faciliter la réhabilitation du mariage des conjoints, lorsque, l'époux innocent étant resté libre, ils consentaient à rentrer dans les liens du mariage dissous par la mort civile de l'un d'eux. Tel était l'objet de l'article 3 du projet de la Commission de 1831. M. de Cuvillier proposa d'introduire dans la loi actuelle une disposition semblable: une simple déclaration des parties devant l'officier de l'état civil aurait tenu lieu de toutes les formalités préalables et produit les effets d'une célébration nouvelle; c'est été, suivant l'honorable orateur, un hommage rendu au lien conjugal. Cet amendement ne fut pas accueilli par la Commission, à cause des difficultés qu'il aurait pu faire naître relativement au régime matrimonial antérieurement dissous par la mort civile et peut être déjà liquidé. C'est aux parties à examiner si elles veulent contracter une nouvelle union, en adoptant pour l'avenir un contrat de mariage basé sur leur situation actuelle. Remarquons toutefois que, d'après la jurisprudence, l'annistie, «dont la jouissance efface non-seulement la peine et la condamnation, mais encore le crime lui-même,» révalide de plein droit le mariage dissous et le régime matrimonial, nonobstant les inconvénients dont on vient de parler.»

De son côté, M. Bertauld, professeur à la faculté de Caen, s'exprime comme il suit (page 162), dans l'appendice qu'il a publié en 1834 à son cours de droit pénal, sous le titre de: «Leçons de législation criminelle.»

«Le mariage dissous n'est pas rétabli par la loi nouvelle; il n'y a pas à distinguer entre le cas où l'époux du condamné a contracté une nouvelle union et le cas où elle a conservé son état de veuve. La rupture du lien conjugal, à la différence de la rupture du lien de famille, doit être considérée comme un droit acquis; l'indépendance faite par la loi à l'épouse du condamné ne saurait lui être enlevée rétroactivement, alors même qu'elle n'en aurait pas usé. Cette solution qu'imposent les principes résulte de la loi nouvelle: un amendement avait été proposé dans le but de donner des facilités aux époux qui voudraient profiter de leur liberté pour renouer le lien qui les unissait; on demandait qu'une simple déclaration, faite par

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 juin.

ESCRQUERIE DE SOMMES CONSIDÉRABLES. — UN FAUX COMTE. — UNE FAUSSE COMTESSE. — TROIS PRÉVENUS.

Deux individus, les sieurs Victor-Thomas Bourgeois et Charles-Hippolyte Lhuillier, sont traduits devant le Tribunal dans des circonstances qui rappellent les héros de Gil-Blas. Bourgeois a vingt-neuf ans et n'exerce aucune profession; Lhuillier est teneur de livres et prend au besoin le titre de comte de Fougères.

Avant l'audition des témoins, il est procédé à l'interrogatoire des prévenus.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU BOURGEOIS.

M. le président: Vous êtes né dans le département de la Marne, à Pont-Faverges; vous êtes le fils d'un boulanger?

Bourgeois: Oui, monsieur.

D. Quelle est votre profession? — R. Je viens de terminer mes études; je m'adonne aux lettres et je me destine à solliciter une place dans un ministère.

D. Vous avez vingt-neuf ans, et vous venez seulement de terminer vos études? — R. Je les ai commencées très tard, à vingt-trois ans.

D. Pourquoi avez-vous renoncé à l'état ecclésiastique auquel vous vous destiniez? — R. J'y ai renoncé parce que je serais entré trop tard dans les ordres.

D. Votre père est un homme honorable; vous auriez bien fait de ne pas le quitter et de l'imiter; votre conduite a été déplorable... — R. Je vous demande pardon, monsieur, et quand vous m'aurez entendu, vous me jugerez tout autrement.

D. Ne vous dites-vous pas membre de l'Institut historique? — R. Je le suis, en effet.

D. Dans quel but avez-vous sollicité votre admission à cet Institut? — R. C'est un membre de cette société qui a été bienveillant pour moi, et m'a dit que cela pouvait m'être utile.

D. De quelles connaissances historiques faut-il faire preuve pour être membre de cet Institut? — R. Il faut avoir fait un petit ouvrage.

D. Et vous en avez fait un? — R. Oui, monsieur.

D. Son titre? — R. J'ai fait un petit livre sur le palais du Luxembourg.

D. Historique? — R. Oui, monsieur; il y a peu d'histoire.

M. le président: Arrivons maintenant aux faits de la prévention. En avril dernier vous êtes mis en rapport avec un habitant notable de Pont-Faverges, M. Robert Galland, ancien maire de cette commune, ancien trésorier de la fabrique, ancien administrateur de la caisse d'épargne. Pour des motifs qui n'ont pas trait à cette affaire, M. Robert Galland a jugé à propos de donner sa démission de maire et de ses autres fonctions, puis désirant plus tard qu'elle ne fût pas acceptée, il a accepté vos offres de service, et vous êtes engagé à la faire regarder comme non avenue, en employant les manœuvres que nous allons vous signaler.

Bourgeois: M. Robert Galland était sous le poids de fausses accusations; lui, l'homme le plus considérable, le plus riche de la commune; qui fait vivre 3 à 400 ouvriers, on l'a accusé d'avoir soustrait 30 francs dans le tronc de la fabrique, dont, en sa qualité de maire, il était le trésorier; de vives rumeurs couraient dans le pays; à ce sujet...

D. Vous savez; et vous lui avez promis votre protection? — R. J'ai cru de mon devoir de faire tout mon pouvoir pour le faire réintégrer dans ses fonctions qu'il a toujours honorées.

D. Tout cela est bien jusqu'à présent; vous vous intéressez à lui, vous lui promettez votre protection; mais jusqu'où allait votre protection? Quels personnages pouviez-vous approcher? — R. Je connaissais plusieurs membres de la société de Saint-Vincent-de-Paul et de l'Institut historique.

D. L'offre de votre protection cadre fort peu avec vos sentiments réels pour M. Robert Galland, sentiments exprimés dans une pièce saisie, écrite de votre main. Cette note témoigne de votre haine contre lui, vous lui reprochez de vous avoir trompés dans vos affaires de famille, auxquelles il a été mêlé comme bailleur de fonds. Dans cette note vous allez plus loin, vous vous adressez entièrement, vous dites que vous allez profiter de sa vanité pour l'attirer dans un traquenard, — R. Je n'ai jamais écrit cela; ce serait contre mes habitudes.

D. C'est écrit de votre main. Pour inspirer sa confiance, plus tard, vous avez recouru au mensonge; vous lui dites que vous êtes membre de l'Institut, en ayant bien soin de ne pas ajouter historique, ce qui est bien différent. — R. Tout ceci avait besoin d'explication; les choses ne se sont pas passées ainsi; je vous demande la permission de rétablir les faits.

D. Vous direz tout ce que vous voudrez pour vous défendre; en ce moment nous nous faisons des questions et vous répondez directement, laconiquement. C'est ce que lui, à Pont-Faverges, que vous avez fait à l'ancien maire vos premières propositions; bien sûr il est venu à Paris, à votre instigation, et vous l'avez mis en rapport avec votre copain Lhuillier, que vous lui avez présenté sous le nom de comte de Fougères. Ce Lhuillier, le commissaire-voisin, vous a-t-il présenté pour moi? — R. Je l'ai vu quel quefois; il poursuivait une affaire pour moi.

D. Où tenez-vous? — R. Rue de Sorbonne, je crois.

D. Avez-vous son logement? — R. Non, monsieur.

D. Avez-vous dit à M. Robert Galland que M. le comte de Fougères habitait rue du Helder? — R. Il faut partir de ce point que je voulais sauver M. Robert Galland, et pour cela je savais qu'il fallait tromper sa vanité.

D. Et, pour tromper sa vanité, vous le mettez en rapport avec Lhuillier, un agent d'affaires de bas étage. Ce Lhuillier vous a-t-il dit qu'il se nommait de Fougères? — R. Oui, monsieur.

D. Et qu'il était comte? — R. Il me l'a dit.

D. Pourquoi vous êtes-vous adressé à Lhuillier pour jouer l'impidie comédie qui avait pour but de déjouer le sieur Robert Galland d'une part, et de sa fortune? — R. Nous n'avons pas joué de comédie, monsieur; si on m'avait laissé aller jusqu'au bout, j'aurais tenu mes promesses.

D. Vous ne répondez pas à mes questions. Je vous demande pourquoi vous vous êtes adressé, de préférence, à Lhuillier? — R. Il m'avait dit qu'il était très puissant.

D. Lhuillier a dit que, dans vos premiers rapports avec lui, à l'occasion de cette affaire, vous lui avez dit que le sieur Robert Galland vous avait trompés dans vos arrangements de famille et que votre projet était de lui faire remettre une certaine somme. — R. Je n'ai jamais dit cela à M. Lhuillier; je lui ai dit que je m'agissais que pour l'induire à se rendre à M. Robert Galland. M. Lhuillier est décoré de la Légion d'Honneur, ce signe m'a inspiré confiance; voilà pourquoi je me suis adressé à lui.

D. Nous verrons bientôt ce qu'est Lhuillier; parlons d'un autre personnage introduit par vous dans ce que nous continuerons à appeler une indigne comédie: je veux parler d'une prêt-née comtesse de Bougley, qui a joué un rôle si important dans cette affaire? — R. Je n'ai jamais parlé de comtesse à qui ce soit; j'ai parlé de différents autres personnages, de l'administrateur de l'Institut historique, de la société de Saint-Vincent-de-Paul.

D. Ne cherchez pas à démontrer l'impossible. Je vous parle d'une comtesse de Bougley, fille publique que vous avez été prendre dans une maison de tolérance de la rue Talbott? — R. Je suis étranger à cette comtesse; c'est M. Lhuillier qui a été le chercher, qui l'a présentée à M. Robert, qui l'a payée.

D. Vous avez mis en avant aussi un baron d'Aladenre, baron espagnol, que vous avez dit être allié à plus grandes familles espagnoles; Or, cet Aladenre est un professeur de langues qui fait un usage commun d'une femme mariée mère de trois enfants; après tous ces faits, que je ne fais que rappeler sommairement, pensez-vous à nier la comédie même que vous avez jouée, car c'est comédie n'avait pour but que de vous faire donner de l'argent par Robert Galland, comme il va être prouvé tout à l'heure? — R. Je n'ai employé Aladenre à rien.

D. Sans doute, parce que vous avez trouvé à le remplacer; cela résulte d'un billet de votre main où vous dites: « Je crois avoir trouvé un homme qui remplacera Aladenre. » Cela veut

dire que vous aviez remplacé le baron espagnol par le comte de Fougères. — R. Mais pardon, monsieur le président, cela aurait besoin d'explications; les choses ne se sont pas passées ainsi; voici...

D. Tout est expliqué puisque le fait que je rappelle est constaté par une note signée de vous. Je reprends l'ordre des faits: M. Robert Galland vient à Paris, vous lui demandez 3,000 francs pour la comtesse. — R. Ce n'était pas pour la comtesse, c'était pour payer les démarches d'une personne influente.

D. Quelle est cette personne? — R. Le comte d'Escala.

D. Pourquoi alors, dans une lettre de vous, dites-vous que la comtesse a refusé les 3,000 francs, en disant de les donner à un frère pour les distribuer aux pauvres. C'était encore un piège très adroit. Pour M. Robert Galland cela voulait dire qu'il n'avait pas été assez généreux et qu'il fallait offrir une plus forte somme à cette comtesse. Vous venez de dire que la comtesse de Bougley, celle de la rue Talbott, n'était pas de votre invention. Quelle est donc celle dont vous parlez dans votre lettre? — R. Je ne pouvais pas indiquer à M. Robert les personnes influentes dont je devais me servir; cette comtesse est un personnage de comédie.

D. Vous voilà amené à prononcer ce nom que tout à l'heure vous avez répudié. Oui, c'est bien une comédie, et voici comme elle continue. Vous louez une voiture armoriée, des valets en livrée, vous faites monter le prétendu comte de Fougères, vous y faites monter le maire de Pont-Faverges, vous y mettez vous-même. Vous le menez dans un hôtel de la rue du Helder, où vous le présentez à la comtesse, puis dans un autre hôtel, l'hôtel de Bade, où vous faites agir le baron espagnol. — R. Je suis totalement étranger à tout cela; c'est Lhuillier qui a arrangé ces choses.

D. Est-ce lui aussi qui a fait donner ce journal, par M. Robert Galland, 3,000 fr., et, plus tard, 10,000, comme il sera dit bientôt. — R. Je sais que M. Reutzky faisait de très grandes et de fort sérieuses démarches; quant aux comtesses et aux barons espagnols, je ne les connais pas.

D. Vous avez persuadé à l'ancien maire que vous le feriez réintégrer dans ses fonctions; vous avez été plus loin, vous lui avez dit que cette réintégration n'était pas douteuse, car vous lui avez écrit qu'il pouvait se présenter, en sa qualité de maire, au Conseil de révision. — R. Cette lettre n'avait d'autre but que de le flatter sur ses droits. Il avait donné sa démission de maire, mais il n'était pas remplacé, et, en attendant son remplacement, il avait le droit de continuer à exercer ses fonctions.

D. Vous répondez toujours d'une manière évasive. Répondez à ceci: Est-il vrai que vous avez été de connivence avec Lhuillier pour tromper Robert Galland à l'aide d'une fausse comtesse et des autres moyens employés pour tromper sa bonne foi et extorquer son argent? — R. J'ai répondu à cela; j'ai reçu de l'argent pour le donner à des personnages influents; il fallait attendre la fin de l'affaire pour juger ma conduite.

M. le président: Vous êtes un homme très habile et avez des ressources jusqu'au dernier moment. Quand on vous a arrêté, vous ne vous êtes pas tenu pour battu; vous avez écrit à Robert Galland de venir vous voir, de s'entendre avec vous sur ce qu'il devait dire; et, en attendant, de dire qu'il tout ce qu'on disait de vous était faux. Dans votre cellule, vous avez écrit des billets à Aladenre, détenu dans une cellule voisine de la vôtre, de se tenir tranquille, que lui et vous sortiriez, que vous connaissiez des amis de l'Impératrice. Ainsi, même en prison, vous jouiez encore la comédie, et vous cherchiez à tromper, même vos complices.

INTERROGATOIRE DE LHULLIER, LE FAUX COMTE DE FOUGEROLLES.

M. le président: Vous portez la décoration de la Légion d'Honneur; quand avez-vous été décoré?

Lhuillier: En juin 1848, sur les barricades, comme sergent de la garde nationale.

D. Vous avez été soldat, et comme tel, vous avez été condamné à cinq ans de prison, pour vol? — R. Cela est vrai.

Vous avez été arrêté, l'an dernier, sous inculpation d'escroquerie? — R. Oui, monsieur, mais il y eut une ordonnance de non lieu.

D. Nous le savons; quand avez-vous connu Bourgeois? — R. En mai 1858, il m'a parlé d'un maire de Pont-Faverges, qui avait donné sa démission, et qui voulait être réintégré. Il m'a dit beaucoup de bien de ce maire, que c'était un riche propriétaire, un riche fabricant qui faisait vivre 400 ouvriers, que lui tombé, ces ouvriers seraient dans la misère. Tout cela m'a intéressé à ce monsieur, que je ne connaissais pas.

D. Dans l'instruction, vous avez été plus sincère que votre copain Bourgeois, vous avez dit une partie de la vérité, dites-la tout entière. Que vous a dit Bourgeois qu'il voulait faire de ce maire? — R. Qu'il fallait le faire réintégrer dans ses fonctions.

D. C'était là le prétexte, mais Bourgeois ne vous a-t-il pas dit que le maire avait escroqué de l'argent à sa famille et qu'il voulait le lui faire rendre? — R. Il m'a parlé de cela; il m'a dit aussi que le maire ne ménagerait rien pour rentrer dans ses fonctions.

D. C'est vous qui avez trouvé une prétendue comtesse, qui avez ainsi préparé la comédie en louant une voiture armoriée, des valets en livrée? — R. Bourgeois m'a dit qu'il avait des gens qui agissaient sérieusement pour le maire, mais qu'il était trop vaniteux, qu'il fallait lui jeter de la poudre aux yeux.

D. Vous avez reçu la moitié des 13,000 fr. donnés si avantageusement par M. Robert Galland? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai rien à moi que les premiers 4,500 fr.; quant au reste, j'ai pensé qu'il était réservé aux personnes qui agissaient et que Bourgeois connaissait seul.

D. Enfin, vous reconnaissez que c'est vous qui avez fourni la comtesse, les voitures, les laquais, et que vous avez joué le rôle d'un comte de Fougères. Êtes-vous comte de Fougères? — R. Pas le moins du monde; je n'ai pris ce titre que pour flatter la vanité du maire.

D. Combien a-t-on donné à celui qui devait jouer le personnage du baron espagnol? — R. Je crois que Bourgeois m'a dit 200 francs.

D. Où avez-vous été chercher la femme qui a rempli le rôle de la comtesse de Bougley? — R. Dans une maison de la rue Talbott.

D. C'est vous qui, dans l'hôtel de la rue du Helder où vous venez de la présenter à M. Robert Galland sous le nom de la comtesse de Bougley, avez pris à part et lui avez dit de manière à être entendu: « A ce soir, à dix heures et demie, chez la princesse Mathilde. » — R. Je ne me rappelle pas ces détails.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin appelé est M. Robert Galland, âgé de cinquante-cinq ans, fabricant à Pont-Faverges. Il dépose:

Dans le courant d'avril dernier, Bourgeois est venu dans sa famille, à Pont-Faverges, famille que je connais beaucoup; j'ai été camarade de pension avec son père. Bourgeois vint me faire une première visite de politesse; mais, dans une seconde visite, il me parla de ses affaires de famille. Il voulait que son père lui avancât une somme de 3,000 fr. pour acheter ses études, et me pria d'aider son père à accéder à sa demande. J'en parlai en effet à son père, qui consentit, mais qui n'avait pas d'argent disponible; je levai la difficulté en lui prêtant 3,000 fr. sur des billets. Quelque temps après, Bourgeois eut encore besoin de 3,000 fr., que je donnai comme les premiers. Le lendemain de cette seconde affaire, Bourgeois vint me rendre visite pour me remercier. En causant, il m'entre tint d'une colonie répandue contre moi; me dit qu'on en était instruit à Paris, qu'on en parlait, que c'était fort désagréable pour moi, et qu'il pourrait m'être utile ou haut lieu. Je le remerciai de sa bonne intention à mon égard. Il resta encore quelque temps à Pont-Faverges.

A cette époque, la colonie dont j'étais l'objet ayant fait son chemin, je fus amené à donner ma démission de maire, l'autorité de mon nom et de ma position n'étant plus la même depuis que ces bruits s'étaient répandus. Bourgeois était retourné à Paris le 23 avril; il m'écrivit que j'avais été l'objet d'une dénonciation dans le haut lieu; qu'il était nécessaire que j'entrasse à Paris. Je lui répondis que je voulais savoir qu'il était cette dénonciation; il me répondit que c'était un secret. Je vins à Paris; j'allai voir Bourgeois qui me parla chaleureusement et me fit savoir que par ses connaissances, notamment par un certain comte qu'il ne me nomma pas ce jour-là, il pourrait m'être très utile.

D. Ce comte était le comte de Fougères, c'est-à-dire Lhuillier? — R. Oui, monsieur. Le lendemain, Bourgeois me fit voir une lettre qu'il écrivait à ce comte. Une heure après, le comte; je fis comme lui, je suivis son impulsion. La conversation fut dit qu'on mettrait aussi en avant un baron espagnol qui allait à la cour, au bal, etc. Bourgeois me dit ensuite qu'il faudrait peut-être que je fisse des dépenses, que pour que les choses fussent bien faites, il me faudrait 3,000 francs; je les promis. Je partis pour Pont-Faverges, et le lendemain j'en envoyai les 3,000 francs et les documents nécessaires.

J'attendis deux ou trois jours; j'attendais une lettre de Bourgeois; mais au lieu d'une lettre, ce fut lui qui arriva. Il dit-il; votre affaire est sérieuse; il faut faire des sacrifices; une comtesse; les femmes de ce rang aiment à être entretenues. On lui a parlé de 3,000 francs; elle a dit qu'elle serait à un prétre pour les distribuer aux pauvres. Il ajoutait: « Cette comtesse de Bougley est une amie venue, mais on ne lui offre que 40,000 francs. »

Revenu avec Bourgeois à Paris, nous sommes arrivés chez moi à cinq heures du soir. Il a écrit tout de suite au comte de Fougères, qui est venu nous trouver; nous avons dîné ensemble, et nous avons pris rendez-vous pour le lendemain, à midi, à l'effet de nous présenter chez la comtesse de Fougères pour la préparer à nous recevoir.

les deux parties devant l'officier de l'état civil, tint lieu de toutes les formalités préalables et eut les effets d'une célébration nouvelle. C'était une sorte de réhabilitation du mariage; c'était l'expression d'une partie de la pensée qui avait dicté les articles 4 et 5 du projet de loi proposé à l'Assemblée législative par la commission dont M. Demante fut l'éloquent organe.

« Cet amendement, qui impliquait cependant que la dissolution du mariage était un droit acquis, puisqu'il ne permettait de le faire revivre qu'à la condition du consentement mutuel, a été repoussé. Mais la rupture du lien conjugal sera-t-elle considérée pour l'époux condamné lui-même, comme un droit acquis? Puisera-t-il dans sa condamnation un titre pour contracter un nouveau mariage du vivant de l'autre époux? Oui, le condamné ne peut être à la fois considéré comme marié et comme non marié, la loi ancienne opérant violemment un divorce, et la liberté de l'un des époux implique la liberté de l'autre... »

Notre impartialité nous a fait un devoir de vous indiquer ces autorités dont la défiance se serait sans doute prévalue, si elle s'était présentée; et nous terminons ici notre rapport.

M. le procureur-général Dupin a conclu au rejet du pourvoi. C'est en ce sens que la Cour s'est prononcée, après un long délibéré en chambre du conseil.

L'espace ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui les conclusions de M. le procureur général. Nous les donnerons avec le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 5 juin.

ASPHYXIE. — TROIS VICTIMES. — FUITE DE GAZ. — LA COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE.

Les époux Roux, marchands de vins, établis à La Villette, rue Mogador, 11, furent, dans la matinée du 25 janvier dernier, trouvés frappés d'asphyxie dans leur lit; leur petite fille, couchée près d'eux, était morte, et malgré l'espoir de rappeler le père et la mère à la vie, les soins qui leur furent donnés furent impuissants. Il fut immédiatement procédé à une enquête par les soins de l'autorité; les constatations faites établirent que, dans la nuit du 24 au 25 janvier, un tuyau d'éclairage passant sous le n° 11 de la rue de Mogador avait laissé échapper le gaz, qui, filtrant dans le logement habité par les époux Roux, les avait surpris pendant leur sommeil et avait causé leur mort.

Ce tuyau avait été placé par la Compagnie parisienne d'éclairage au gaz. Y avait-il faute de sa part, et ce déplorable accident devait-il être imputé à son imprudence? La famille des époux Roux l'a pensé.

M<sup>e</sup> Auguste Avond, avocat des père et mère et des frères de la victime, se présente en leur nom devant le Tribunal, concluant à 13,000 fr. de dommages-intérêts contre la compagnie, et demandant en outre qu'elle soit tenue d'indemniser le propriétaire des suites d'un bail consenti aux mariés Roux, et de verser sans effet par leur mort, leurs héritiers n'étant pas en mesure de reprendre le fonds de commerce exploité par eux.

A l'appui de cette demande, M<sup>e</sup> Avond, après avoir rappelés les circonstances mêmes de l'accident du 25 janvier, insistait sur le principe de la responsabilité, qui, suivant l'avocat, résultait d'une surveillance insuffisante, et d'un défaut de soins dans l'examen des matériaux employés et des terrains dans lesquels étaient placés les tuyaux de gaz. Quant à l'entretien de cette responsabilité, elle devait se régler sur le préjudice prouvé par ceux que la mort des époux Roux a privés de ressources certaines et nécessaires; ainsi s'expliquait la présence aux débats des frères de Roux, et c'est à ce titre que le Tribunal devait accueillir leurs conclusions.

Au nom de la compagnie la Parisienne, M<sup>e</sup> Belmont repoussait l'idée d'une faute qui lui fut imputable. L'accident n'est pas résulté d'un fait que la compagnie aurait pu prévoir; le matériel était de bonne qualité; il n'y a pas eu de rupture ni de choc; c'est donc un cas de force majeure qui ne saurait donner lieu à une action.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M<sup>e</sup> l'avocat impérial David, a statué dans les termes suivants:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que dans la nuit du 24 au 25 janvier 1858 les époux François Roux et leur jeune enfant occupant un logement au rez-de-chaussée d'une maison rue Mogador, à La Villette, ont été asphyxiés et sont morts par l'effet d'une fuite de gaz, qui s'était produite dans la chambre où ils étaient tous les trois couchés; »

« Attendu qu'il est également établi que cette fuite provenait d'un tuyau de conduite passant sous le sol de la rue au-dessus de la maison, lequel tuyau était percé de plusieurs trous qui donnaient une issue irrégulière au gaz; »

« Attendu qu'il résulte des documents produits par la compagnie Parisienne, dans le service de laquelle se trouve cette conduite, que ces trous ne provenaient pas d'une rupture instantanée ni d'un choc violent et subit, mais avaient été formés progressivement par l'érosion et la décomposition du métal de fonte dont était fait ledit tuyau, ce qui ne peut être attribué, d'après les mêmes documents, qu'à l'action chimique et corrosive des terrains avec lesquels la conduite se trouvait en contact; »

« Attendu qu'il est suffisamment prouvé pour le Tribunal que ce genre de détérioration, dont il existe plusieurs exemples, aurait pu être prévu par l'inspection et l'examen attentif du terrain au moment de la pose des tuyaux, et que la compagnie aurait dû prendre alors les précautions nécessaires pour isoler les tuyaux des parties du sol qui étaient de nature à les détruire; »

« Attendu que l'absence de l'insuffisance de ces précautions rend la compagnie responsable, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, des conséquences de l'événement qui a été causé par la fuite de ses agents; »

« Attendu qu'il est justifié par les époux Pierre Roux que François, leur fils, victime de l'accident, était, en état, par son travail, de leur venir en aide, ainsi que la loi lui en faisait un devoir, et qu'il leur donnait, en effet, ce temps à autre des secours que leur état de pauvreté et de détresse rendait nécessaires; que, sous ce rapport, et à ne considérer que leur intérêt appréciable en argent, la mort de leur fils leur a fait éprouver un préjudice à la réparation duquel ils ont droit et pour l'estimation duquel le Tribunal a les éléments nécessaires; »

« Attendu que si les frères du défunt François Roux ont pu, dans une certaine limite, participer aux mêmes secours, la privation de cet avantage, qui n'était qu'une pure générosité de la part du défunt, ne saurait être pour eux la base d'un droit ni d'une action en réparation; »

« Attendu que s'il est, en outre, articulé que, comme locataires dans la maison où ils sont morts, les époux François Roux avaient contracté certains engagements envers le propriétaire, lequel peut avoir eu non seulement quelque recours à exercer contre les héritiers, il est en même temps constant que ceux-ci sont toujours maîtres de ne pas accepter la succession s'ils n'y trouvent pas d'avantages, et de se soustraire ainsi à toute responsabilité; que, par conséquent, ce prétendu dommage ne peut non plus donner ouverture à une action fondée; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal condamne la compagnie la Parisienne, à titre de dommages-intérêts envers les époux Pierre Roux, à leur servir une pension viagère de 25 francs par mois, dont la moitié, c'est-à-dire 12 fr. 50 cessera au décès du premier mourant, ladite pension payable d'avance à partir du 23 janvier 1858; »

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation au profit des frères Roux; »

« Condamne la compagnie la Parisienne en tous les dépens. »

Le Tribunal a condamné les deux prévenus chacun à cinq ans de prison et 3,000 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIL.

Le sieur Canuel, garde particulier, chassait le 14 mars dernier, c'est-à-dire en temps prohibé, et le procès-verbal constaté qu'il furetaut et était porteur de trois lapins passés de vie à trépas. Mais un arrêté du préfet de Seine-et-Oise a permis, même en temps prohibé, la destruction des lapins à l'aide de furets ou de bourses.

D'un autre côté, bien que la jurisprudence et les circulaires administratives interdisent le transport, en temps prohibé, du gibier légitimement tué, à l'abri de la clause exceptionnelle résultant des arrêtés préfectoraux, le garde Canuel n'a effectué le transport de ses trois lapins que chez un aubergiste où, en dînant en compagnie d'autres chasseurs, il a procédé à la destruction définitive du gibier.

Ces diverses circonstances ont déterminé M. l'avocat-général Oscar de Vallée à abandonner la double prévention de chasse et de transport de gibier en temps prohibé, prévention qui amenait Canuel à la barre de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès. Canuel a été renvoyé de la poursuite.

— M. Jean Armengaud et Casimir Armengaud ont interjeté appel du jugement rendu en police correctionnelle, le 11 avril dernier, qui les condamnait à trois mois de prison pour tentative de corruption à l'égard de M. Monginot, expert-vérificateur, nommé par M. le juge d'instruction à l'effet d'établir la comptabilité de M. Casimir Armengaud, gérant de la Banque d'exécution.

Au mois de février dernier, M. Jean Armengaud se rendit auprès de M. Monginot pour le prier de hâter le rapport dont il était chargé. Avant de le quitter, il lui remit un pli, et il se retira sans que M. Monginot sût ce que renfermait ce papier. Mais à peine M. Monginot eut-il brisé l'enveloppe, qu'il vit trois billets de 100 fr. chacun. Il crut voir dans la remise de cette somme une injure à son caractère et à son honorabilité, et il porta plainte à M. le procureur impérial. Une enquête eut lieu à la suite de cette plainte.

M. Monginot n'en continua pas moins son rapport et il résulta de ce document que la comptabilité de M. Armengaud était tenue avec la plus grande exactitude. Une ordonnance de non-lieu fut rendue sur ce point. Mais il restait la plainte portée par M. Monginot qui amena cette condamnation à trois mois de prison et à la confiscation de la somme saisie pour tentative de corruption non suivie d'effet.

Devant la Cour, MM. Armengaud ont soutenu qu'ils n'avaient pas eu l'intention de corrompre M. Monginot; que si M. Jean Armengaud avait laissé 300 francs, il avait cru que cette somme était due à M. Monginot à titre d'honoraires; que son frère n'était pas à redouter qu'on examinât ses livres, puisqu'ils étaient régulièrement tenus; qu'en outre, l'honorabilité de M. Monginot était trop connue pour qu'on pût avoir la pensée de se livrer vis-à-vis de lui à aucune tentative de corruption.

Ces explications ont été favorablement accueillies, et la Cour a prononcé l'acquiescement de M. Armengaud. (Audience du 16 juin, présidence de M. Perrot de Chézelles.) — Dans la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 juin, nous avons rendu compte de l'affaire du nommé Legendre condamné par le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, à treize mois de prison pour portage d'écrits séditieux et pour intelligences pratiquées en France et à l'étranger. Nous avons dit que, dans l'instruction et à l'audience, Legendre avait signalé, entre autres maisons de Londres, l'Hôtel-de-Normandie comme un foyer de conspirations. Le propriétaire de l'Hôtel-de-Normandie nous prie d'annoncer qu'il s'est empressé d'adresser une protestation à l'ambassade de France à Londres, et qu'il oppose la dénégation la plus formelle aux assertions du sieur Legendre, qu'il qualifie de mensongères. Le propriétaire de l'Hôtel-de-Normandie nous prie de déclarer que les personnes qu'il reçoit chez lui sont d'honorables négociants qui ne s'occupent nullement de politique, et que le nommé Legendre, qui n'y est venu qu'une seule fois, il y a deux ans, y a tenu de tels propos, qu'on a été obligé de le congédier.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

contre S. M. l'Empereur des Français, dans lesquels on avait relevé le crime d'apologie de l'assassinat.

Hier, ces deux affaires sont venues devant la Cour du banc de la reine. Les prévenus ayant désavoué l'intention qu'on leur prêtait, et s'étant engagés à ne pas continuer la vente de ces libelles, la poursuite a été abandonnée et ils ont été acquittés sans débats.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

— A l'Hippodrome, le succès de Pékin la Nuit est immense, il n'y avait plus de places de vacancies le soir à neuf heures et demie.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

GRANDE ARDOISIÈRE DE CAUMONT (CALVADOS).

Le capital de la Société dite de la Grande Ardoisière de Caumont (Calvados), étant entièrement souscrit, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les bureaux du Comptoir général, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5, à Paris.

Le 26 du courant, à trois heures précises; et le samedi suivant, à la même heure, sans autre convocation, pour procéder à la constitution définitive de la Société.

Les souscripteurs d'actions sont priés de verser les deux premiers cinquièmes de leur souscription, soit 200 francs par action, au Comptoir général ou chez le banquier par eux désigné, le 2 juillet au plus tard, faute de quoi leur souscription serait annulée de plein droit.

Cabinet de M. Decaux, avocat, rue Monsieur-le-Prince, 26, à Paris.

LES CREANCIERS du sieur Nicolas Picoté, chat, ancien négociant, décédé à Paris, le 20 janvier 1858, boulevard Beaumarchais, 63, sont invités à déposer leurs titres de créances contre la succession dudit sieur Nicolas Picoté, entre les mains dudit sieur Decaux, administrateur provisoire de cette succession, et ce d'ici au 5 juillet prochain, leur déclarant que faute par eux de lui faire connaître leurs titres et qualités dans le susdit délai, ils ne participeront pas à la distribution des deniers encaissés par lui et qu'il les réparira aux créanciers qui se sont fait connaître jusqu'à ce jour.

UNION FINANCIERE ET INDUSTRIELLE. MM. Saint-Paul et Co ont l'honneur de prévenir les actionnaires de l'Union financière et industrielle, que le semestre d'intérêts, soit 6 fr. 25 c. par action, échéant le 30 juin courant,

CHIFFRES CONNUS.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES.

MM. les actionnaires de l'Association générale des Familles, Compagnie d'assurances pour l'exécution du service militaire, sont priés de se rendre à l'assemblée générale annuelle et ordinaire convoquée au siège social, rue de Rivoli, 178, pour le 29 juillet prochain, à trois heures de relevé.

ÉTAMAGE DES GLACES.

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Proux et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine

LA SPHÈRE.

MM. les actionnaires de la Sphère, compagnie d'assurances maritimes, sont priés de se rendre à l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 33 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le samedi 10 juillet 1858, à trois heures de relevé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la comptabilité des faillites, que les créanciers ont consenti, le samedi, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et ordonnent le provisoirement l'ouverture au liquidateur.

REMISES A RUTINAINE.

DU SIEUR BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 21, le 29 juin, à 9 heures (N° 1474 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Souscrits à la séance au Tribunal de Commerce de Paris, des créanciers des faillites, à 10 heures.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES.

MM. les actionnaires de l'Association générale des Familles, Compagnie d'assurances pour l'exécution du service militaire, sont priés de se rendre à l'assemblée générale annuelle et ordinaire convoquée au siège social, rue de Rivoli, 178, pour le 29 juillet prochain, à trois heures de relevé.

ÉTAMAGE DES GLACES.

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Proux et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine

LA SPHÈRE.

MM. les actionnaires de la Sphère, compagnie d'assurances maritimes, sont priés de se rendre à l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 33 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le samedi 10 juillet 1858, à trois heures de relevé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la comptabilité des faillites, que les créanciers ont consenti, le samedi, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et ordonnent le provisoirement l'ouverture au liquidateur.

REMISES A RUTINAINE.

DU SIEUR BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 21, le 29 juin, à 9 heures (N° 1474 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Souscrits à la séance au Tribunal de Commerce de Paris, des créanciers des faillites, à 10 heures.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 24 juin. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.

(987) Comptoirs, tables, chaises, faubourgs, verres, fontaine, etc.

(989) Bureaux, chaises, tables, canapés, fauteuils, etc.

(990) Bureau, armoire à glace, crapaud, canapé, comptoir, etc.

(991) Tables, chaises, divan, fauteuils, piano, etc.

(992) Commode, tables, chaises, buffets, etc.

(993) Commode, tables, chaises, comptoirs, divers marchandises, etc.

(994) Bureau, guéridons, table md de vin, 2 coupes en marbre, etc.

(995) Commode, armoire, glaces, secrétaire, voiture, cheval, etc.

(996) Meuble commun.

(997) 14 pièces de menuiserie, 68 m. de bois de chêne, etc.

(998) Meuble commun.

(999) Sur la place du marché.

LES CREANCIERS.

du sieur Nicolas Picoté, chat, ancien négociant, décédé à Paris, le 20 janvier 1858, boulevard Beaumarchais, 63, sont invités à déposer leurs titres de créances contre la succession dudit sieur Nicolas Picoté, entre les mains dudit sieur Decaux, administrateur provisoire de cette succession, et ce d'ici au 5 juillet prochain, leur déclarant que faute par eux de lui faire connaître leurs titres et qualités dans le susdit délai, ils ne participeront pas à la distribution des deniers encaissés par lui et qu'il les réparira aux créanciers qui se sont fait connaître jusqu'à ce jour.

UNION FINANCIERE ET INDUSTRIELLE.

MM. Saint-Paul et Co ont l'honneur de prévenir les actionnaires de l'Union financière et industrielle, que le semestre d'intérêts, soit 6 fr. 25 c. par action, échéant le 30 juin courant,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la comptabilité des faillites, que les créanciers ont consenti, le samedi, de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 juin 1858, qui déclarent la faillite ouverte et ordonnent le provisoirement l'ouverture au liquidateur.

REMISES A RUTINAINE.

DU SIEUR BUFFO (Dominique), md de vins, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 21, le 29 juin, à 9 heures (N° 1474 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Souscrits à la séance au Tribunal de Commerce de Paris, des créanciers des faillites, à 10 heures.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

— A l'Hippodrome, le succès de Pékin la Nuit est immense, il n'y avait plus de places de vacancies le soir à neuf heures et demie.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

— A l'Hippodrome, le succès de Pékin la Nuit est immense, il n'y avait plus de places de vacancies le soir à neuf heures et demie.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

— A l'Hippodrome, le succès de Pékin la Nuit est immense, il n'y avait plus de places de vacancies le soir à neuf heures et demie.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 149 OBLIGATIONS.

Nos 76,901 à 77,000, 100 Obligations.

Ensemble, 149 Obligations.

Le remboursement des Obligations sorties au Tirage du 18 juin 1858 s'effectuera à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

La vente semestrielle du cachemire des Indes a eu lieu à Londres le 7 de ce mois. Jamais les châles n'y

avaient été si abondants; aussi les prix ont-ils fléchi. La COMPAGNIE LYONNAISE y a fait des achats considérables qu'elle met en vente à des prix réduits, en même temps que des arrivages importants qu'elle a reçus de sa maison des Indes. C'est à cette Compagnie qu'est due l'honorable initiative de la marque du cachemire des Indes en CHIFFRES CONNUS.

37, boulevard des Capucines, 37.

Bourse de Paris du 23 Juin 1858.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE (Emprunt 23 millions), Act. de la Banque, etc.

Au Gymnase, avec l'Héritage de M. Plumet, on donne depuis quelques jours l'Honneur est satisfait, comédie de M. A. Dumas père, dans laquelle Landrol se montre comédien de premier ordre.

— A l'Hippodrome, le succès de Pékin la Nuit est immense, il n'y avait plus de places de vacancies le soir à neuf heures et demie.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

— RANELAGH (Concerts de Paris). — Samedi dernier, le délicieux jardin du Ranelagh était plein. On donnait une fête en l'honneur de Rossini.

Ensemble, 329 Obligations.

Obligations 3 p. 100 de l'Emission de 1855.

TROISIEME TIRAGE, 1

# PLACEMENT PAR PREMIÈRE HYPOTHÈQUE

## OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

INTERET ANNUEL  
6 0/0

ÉMISES A 500 FR.

REMBOURSABLES  
en 42 ans à

1,000 FR. AU MINIMUM

REMBOURSEMENT MINIMUM  
1,000 FR.

INTÉRÊT A 6 POUR 100. — 30 FR. PAR OBLIGATION.

*Chance d'augmentation considérable du capital à l'époque du remboursement.*

En vertu d'un acte authentique reçu par M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, il est émis 8,000 obligations hypothécaires sur la vaste propriété connue sous le nom de **CITÉ OU SQUARE D'ORLÉANS**, située à Paris, rues St-Lazare, Taitbout et d'Aumale, d'une contenance de 7,589 mètres.

### GARANTIES.

La situation de cet immeuble dans un quartier où le terrain ne vaut pas moins de 500 francs **LE MÈTRE**, les belles constructions qui y sont déjà établies, les revenus qu'il produit dès à présent, les constructions nouvelles qui vont y être édifiées, et qui doivent élever son **PRODUIT ANNUEL** à **PLUS DE 350,000 francs**, assurent aux porteurs des obligations émises les garanties les plus sérieuses.

Ces obligations, assises sur **PREMIÈRE HYPOTHÈQUE**, jouissent en outre des **PRIVILÈGES** de **VENDEUR** et de **CONSTRUCTEUR**, et du droit d'**ANTICHRESE**.

### CONDITIONS.

Les obligations du **Square d'Orléans** sont émises au prix de 500 francs.

Elles produisent **6 p. 100 D'INTÉRÊT**, JOUISSANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1858.

Elles sont remboursables en quarante-deux années au prix MINIMUM de 1,000 fr.

Un fonds d'amortissement spécial est créé pour opérer ce remboursement en principal, intérêts et accessoires.

A dater de 1860, tout porteur qui ne voudra pas attendre l'époque du remboursement, pourra être **REMBOURSÉ A SA VOLONTE**.

Ce remboursement anticipé aura lieu, **AU PRIX DE 600 FRANCS**, au prorata des demandes, et jusqu'à concurrence du montant du fonds spécial d'amortissement.

Par cette combinaison, la différence entre le remboursement anticipé à 600 francs et le remboursement définitif à 1,000 francs, soit 400 francs par obligation, vient augmenter d'autant le fonds spécial d'amortissement et assurer une plus-value indéfinie aux obligations restantes à l'époque du remboursement.

### ON SOUSCRIT A PARIS.

Chez **MM. P.-M. MILLAUD et C<sup>e</sup>**, banquiers, boulevard Montmartre, 21.

Il est versé 100 fr. au moment de la souscription;

100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition;

50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération.

La répartition sera faite, sans exception et sans faveur aucune, au prorata des demandes.

Envoyer les fonds en espèces par messageries ou chemins de fer; les billets de banque ou effets à vuc sur Paris, par lettres chargées, ou les verser dans toutes les succursales de la Banque de France, au crédit de **MM. P.-M. MILLAUD et C<sup>e</sup>**, en envoyant le récépissé de versement.

**LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE 30 JUIN.**